

Arrêt

**n° 142 109 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 avril 2014.

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 avril 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 12 mai 2014 et le Conseil doit statuer sur la base de la requête introduite le 5 novembre 2014.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 112 584 du 23 octobre 2013). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais produit devant le Conseil divers documents médicaux révélant d'importantes séquelles psychologiques et autres carences cognitives, consécutives à des événements vécus notamment au Togo. Le Conseil estime que ces éléments sont susceptibles de receler des « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » visées à l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, de la Convention de Genève, et d'expliquer par ailleurs le déficit de crédibilité du récit. Ils constituent dès lors des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 12 mai 2014 est constaté.

Article 2

La décision prise le 14 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,
Mme M. MAQUEST,

président,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM